

Examen final des avocats

Session du 25 mai 2016

Phase de rédaction

1. Instructions

Le présent document comprend 30 pages. Vérifiez que votre exemplaire est complet. Vous disposez de **4 heures** pour préparer votre présentation orale (durée : dix minutes) et votre présentation écrite mentionnées ci-dessous.

Durant cette phase, vous avez accès à un ordinateur avec Word et un navigateur internet. L'usage de l'ordinateur pour communiquer de quelque manière que ce soit avec l'extérieur, par exemple un webmail, facebook, twitter, tout site pouvant être utilisé par des tiers pour communiquer avec le candidat ou tout autre moyen analogue est strictement interdit et constitue un cas très grave de fraude. Des mesures de surveillance et de contrôle appropriées sont en place. Il sera notamment procédé, à intervalles réguliers, à des captures d'écran de l'ordinateur de chaque candidat.

* * * * *

2. Enoncé de l'écrit

Votre maître de stage vous indique être consulté par la maison d'édition LE ROMAN POPULAIRE SA ayant son siège à Carouge.

Cette dernière est l'éditeur exclusif des ouvrages d'un écrivain du nom de Damien LEPROLIXE.

Suite aux explications qui lui ont été données, votre maître de stage a préparé un projet de requête civile urgente (Annexe 1 - document informatique) ainsi qu'un chargé de pièces (Annexe 2) ayant pour but d'interdire avec effet immédiat la publication et la vente d'un roman intitulé « *Le Levant Pur* », plagiant le dernier ouvrage de Monsieur LEPROLIXE.

L'état de faits décrit dans ce projet de Requête doit être considéré comme exact et complet.

En revanche, votre Maître de stage vous demande de compléter la page de garde et de rédiger les conclusions ainsi que la partie « *En droit* » (compétences *ratione loci* et *ratione materiae*, qualités pour agir et défendre ainsi que bien-fondé de l'action).

Il est précisé que votre Maître de stage se chargera d'ici ce soir de la problématique de la valeur litigieuse, question que vous n'avez pas à traiter.

Enfin, il vous est indiqué que Monsieur LEPROLIXE et LE ROMAN POPULAIRE SA se sont mis d'accord pour que cette dernière agisse seule en justice, Monsieur LEPROLIXE étant inatteignable pour les deux semaines à venir.

3. Enoncé de l'oral

A la demande de votre maître de stage, Madame Tatiana Solnikova vous a adressé un courriel le 23 mai 2016 que vous trouverez en annexe (Annexe 3).

Il vous est demandé de recevoir Madame Tatiana Solnikova à l'Etude et de l'orienter oralement sur les deux problématiques suivantes :

- quels sont ses moyens de droit et quelles sont ses chances de succès pour s'opposer à l'ordonnance du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant jointe à son courriel du 23 mai 2016 ?
- est-ce qu'en déménageant à St Moritz dans les Grisons avec Oreste elle risque quelque chose sur le plan civil ou pénal ?

Durée de votre présentation orale : dix minutes.

N.B. Les questions de la sous-commission lors de l'interrogation orale porteront tant sur la présentation orale que sur la prestation écrite du (de la) candidat(e).

A COMPLETER

Du 26 mai 2016

REQUÊTE

pour

LE ROMAN POPULAIRE SA, dont le siège social est 2, rue de la Lecture, 1227 CAROUGE, mais représentée aux fins des présentes par Monsieur Maître de Stage, Avocat, Etude Les Défenseurs, 10 rue de la Justice, 1204 GENEVE
(pièce 0, procuration de l'Ordre des Avocats)

Requérante

contre

A COMPLETER

I. CONCLUSIONS

A COMPLETER

II. Valeur litigieuse

Ce point ne doit pas être traité par le candidat.

III. EN FAIT

1. LE ROMAN POPULAIRE SA est une société active dans le domaine de l'édition, dont le siège est à CAROUGE

Preuve : pièce 1, extrait du Registre du Commerce du Canton de Genève

2. LE ROMAN POPULAIRE SA est spécialisée dans l'édition de romans d'auteurs francophones destinés au grand public.

*Preuve : site internet
www.leromanpopulaire.com*

3. En date du 15 janvier 2015, LE ROMAN POPULAIRE SA a conclu avec l'auteur domicilié en Belgique Damien LEPROLIXE un contrat portant sur l'édition d'un roman intitulé « *L'appel de Mossoul* ».

Preuve : pièce 2, extrait du Contrat d'édition du 15 janvier 2015

4. Les articles 3.1 et 3.2 litera a du Contrat d'édition du 15 janvier 2015 prévoient que Monsieur LEPROLIXE cède à LE ROMAN POPULAIRE SA un droit exclusif de confectionner des exemplaires de l'œuvre, de les mettre en circulation, ainsi que le droit de modifier ou d'utiliser l'œuvre, intégralement ou partiellement pour créer une œuvre dérivée, notamment de la faire paraître dans d'autres livres.

Preuve : pièce 2, article 3.1 du Contrat d'édition du 15 janvier 2015

5. Le 28 octobre 2015, LE ROMAN POPULAIRE SA a publié à Genève le roman de Damien LEPROLIXE intitulé « *L'appel de Mossoul* ».

Preuve : pièce 3, roman de Damien LEPROLIXE intitulé « L'appel de Mossoul ».

6. Ce roman relate la vie en Irak d'un membre des Services secrets américains.

Preuve : pièce 3, roman de Damien LEPROLIXE intitulé « L'appel de Mossoul ».

7. LES EDITIONS DU LEMAN SARL est une société suisse dont le siège est 6 rue de la Fontaine, 1204 Genève.

Preuve : pièce 4, extrait du registre du commerce du Canton de Genève

8. En date du 4 mai 2016, LES EDITIONS DU LEMAN SARL ont publié le premier roman d'un jeune auteur nommé Pierre LESIMILAIRE, domicilié 7 chemin du Futur, 01210 FERNEY VOLTAIRE, France.

Preuve : pièce 5, roman « Le levant pur » de Pierre LESIMILAIRE

9. Ce roman est intitulé « *Le levant pur* ».

Preuve : pièce 5, roman « Le levant pur » de Pierre LESIMILAIRE

10. Plus de 1200 exemplaires de ce roman auraient déjà été vendus à Genève en moins de 3 semaines.

Preuve : audition des parties et site internet www.leseditionsduleman.ch

11. Devant ce succès, une nouvelle impression du roman est en cours.

Preuve : audition des parties et site internet www.leseditionsduleman.ch

12. Après lecture du roman « *Le levant pur* », la Requérante a constaté que 23 pages du roman « *L'appel de Mossoul* » avaient purement et simplement été recopiées mot à mot par Monsieur Pierre LESIMILAIRE.

Preuve : pièce 6, rapport de l'Association de défense des écrivains belges d'expression française du 23 mai 2016

13. Par ailleurs, la trame des deux romans est semblable.

Preuve : pièce 6, rapport de l'Association de défense des écrivains belges d'expression française du 23 mai 2016

14. La Requérante a sollicité le 13 mai 2016 de l'Association de défense des écrivains belges d'expression française un examen comparatif des romans « *L'appel de Mossoul* » et « *Le levant pur* ».

Preuve : pièce 6, rapport de l'Association de défense des écrivains belges d'expression française du 23 mai 2016

15. Cette association qui a son siège à Namur est composée d'auteurs renommés et dispose d'une excellente réputation.

Preuve : pages Wikipédia relatives à l'Association de défense des écrivains belges d'expression française, et site internet de cette dernière, www.adebef.be

16. Le rapport de l'Association de défense des écrivains belges d'expression française, daté du 23 mai 2016, confirme l'existence, dans le roman « *Le levant pur* », de 23 pages recopiées mot pour mot provenant du roman « *L'appel de Mossoul* ».

Preuve : pièce 6, rapport de l'Association de défense des écrivains belges d'expression française du 23 mai 2016

- 17.Ce rapport confirme également que Monsieur LESIMILAIRE s'est largement inspiré de la trame de « *L'appel de Mossoul* » en rédigeant son roman « *Le levant pur* ».

Preuve : pièce 6, rapport de l'Association de défense des écrivains belges d'expression française du 23 mai 2016

- 18.Selon un courrier du plus grand distributeur suisse, daté du 20 mai 2016, les ventes du roman « *L'appel de Mossoul* » se sont effondrées depuis le début du mois de mai 2016.

Preuve : pièce 7, lettre de la FNAE du 20 mai 2016

- 19.La solvabilité de la société LES EDITIONS DU LEMAN SARL, qui fait l'objet de 6 poursuites en 2016, est douteuse.

Preuve : pièce 8, Extrait des poursuites LES EDITIONS DU LEMAN SARL du 25 mai 2016

- 20.Quant à Monsieur Pierre LESIMILAIRE, sa situation financière n'est pas connue mais il est âgé de 22 ans seulement et « *Le levant pur* » constitue son premier roman.

Par ailleurs, son domicile est à l'étranger.

*Preuve : pièce 5, roman « *Le levant pur* » de Pierre LESIMILAIRE*

- 21.Considérant que le roman « *Le levant pur* » constitue un plagiat du roman « *L'appel de Mossoul* », la requérante n'a pas d'autre issue que de former la présente requête.

IV.EN DROIT

A COMPLETER

Du 26 mai 2016

CHARGE DE PIECES

pour

LE ROMAN POPULAIRE SA, dont le siège social est 2, Rue de la lecture, 1227 CAROUGE, mais représentée aux fins des présentes par Monsieur Maître de stage, Avocat, Etude LES DEFENSEURS, 10 rue de la Justice, 1204 GENEVE ;

Requérante

0. Procuration en faveur de Me Maître de Stage ;
1. Extrait du Registre du commerce de la société LE ROMAN POPULAIRE SA ;
2. Extrait d'un contrat d'édition pour œuvre littéraire entre Monsieur Damien LEPROLIXE et LE ROMAN POPULAIRE SA, daté du 15 janvier 2015 ;

3. Un exemplaire du roman « *L'appel de Mossoul* » de Monsieur Damien LEPROLIXE (pour les besoins de l'examen, seule la page de garde vous est remise) ;
4. Un exemplaire du roman « *Le levant pur* » de Monsieur Pierre LESIMILAIRE (pour les besoins de l'examen, seule la page de garde vous est remise) ;
5. Extrait du Registre du Commerce de la société LES EDITIONS DU LEMAN SARL ;
6. Courrier de l'Association de Défense des Ecrivains belges d'expression française adressé à LE ROMAN POPULAIRE SA le 23 mai 2016.
7. Courrier de FNAE (SUISSE) SA à LE ROMAN POPULAIRE SA du 20 mai 2016.
8. Extrait des poursuites du 25 mai 2016 de la société LES EDITIONS DU LEMAN SARL.

ORDRE DES AVOCATS

DE GENÈVE

Procuration (avec clause d'arbitrage)

Le client désigné ci-après: **LE ROMAN POPULAIRE SA**

donne mandat à: **Me MAÎTRE DE STAGE**

(ci-après « l'avocat »)

avec faculté de substitution, de le représenter et de l'assister dans le cadre suivant:

Interdiction du roman de Monsieur Pierre LESIMILAIRE "Le Levant Pur"

ainsi qu'en relation avec tous mandats connexes, parallèles ou subséquents.

L'avocat aura les pouvoirs les plus étendus pour faire tout ce qu'il jugera nécessaire ou utile à l'accomplissement du mandat.

Plus spécialement, l'avocat pourra:

- représenter le client (i) devant toute juridiction, autorité, administration et tribunal arbitral, (ii) vis-à-vis de toute assurance et institution suisse ou étrangère, (iii) lors de toute assemblée officielle ou privée et (iv) vis-à-vis de toute tierce personne ;
- représenter le client vis-à-vis de toute banque ou négociant en valeurs mobilières, ces derniers étant relevés, à l'égard de l'avocat, des obligations résultant pour eux du secret bancaire ou du négociant ;
- signer tous actes, contrats, documents et réquisitions au nom du client ;
- intenter tout procès, conclure toutes conventions d'arbitrage, accepter toute compétence juridictionnelle, faire tout ce qui est nécessaire à la conduite d'une procédure jusqu'à décision définitive ;
- négocier et conclure tout accord, se désister ou acquiescer en tout ou partie ;
- recevoir toutes espèces, valeurs, tous papiers-valeurs et autres objets, y compris litigieux, effectuer et recevoir tous paiements.

Le décès, la déclaration d'absence, l'incapacité ou la faillite du client ne mettront pas fin à la présente procuration.

Le client s'engage à verser à l'avocat toutes provisions nécessaires à l'exécution du mandat. Il s'oblige à rembourser tous frais, débours ou avances qui auraient été engagés par l'avocat, ainsi qu'à acquitter ses honoraires.

Pour tous litiges qui résulteraient du présent mandat, ainsi que de tous mandats connexes, parallèles ou subséquents, le client déclare accepter expressément la compétence de la Commission de taxation en matière d'honoraires d'avocat, siégeant à Genève, en qualité de tribunal arbitral, en application de l'article 40 de la loi genevoise sur la profession d'avocat, de même que l'application du droit suisse.

Ainsi fait à: **Genève**

En date du: **25 mai 2016**

Le client:



www.odagenève.ch

Extrait Internet

le 05.04.2016 à 15:17 [Etat du: 05.04.2016]

Français Deutsch Italiano English

PDF | Nouvelle recherche | Extrait avec radiations | Lien direct

Report du	Nature juridique	Date d'inscription	Date de radiation	IDE	Numéro fédéral	Numéro de dossier
	Société anonyme	11.04.01		CHE-	CH-	2001/03541

Réf.	Raison Sociale
1	LE ROMAN POPULAIRE SA

Réf.	Siège
1	CAROUGE (GE),

Réf.	Adresse
1	Rue de la lecture 2

Réf.	Dates des Statuts
1	4.04.2001

Capital-actions		
Réf.	Nominal	Libéré
1	CHF 100'000	CHF 100'000
	1000 actions de CHF 100, nominatives, liées selon statuts	

Réf.	Apports en nature, reprises de biens, avantages particuliers
1	Reprise de biens envisagée : livres et matériel informatique pour CHF 12'000.- maximum.

Réf.	But, Observations
1	Exploitation d'une maison d'édition, toute activité dans le domaine de l'élaboration, la coordination, la présentation et la publication de textes en tous genres.

Réf.	Organe de publication
1	
1	Feuille Officielle Suisse du Commerce

JOURNAL		PUBLICATION FOSC		
Réf.	Numéro	Date	Date	Page/Id
1	7345	11.04.01	18.04.01	16/321/388

Administration, organe de révision et personnes ayant qualité pour signer		
Nom et Prénoms, Origine, Domicile	Fonctions	Mode Signature
LEPUBRICATEUR Claude, de Chevrolles (FR) à Genève,	administrateur	signature individuelle
	Président	
LECRIVAIN Lise, de BELGIQUE, à Bruxelles	administratrice	signature individuelle
	secrétaire	
Fiduciaire du Livre SA, à Genève	organe de révision	

De document, issu d'une base de données Internet n'a aucune force légale et est délivré à seul titre de renseignement. A seul valeur légale un extrait délivré par le préposé, à partir d'une base de données métier totalement sécurisée.

Extrait du

Contrat d'édition pour œuvre littéraire

entre

**Monsieur Damien LEPROLIXE,
8, rue du Travail, 1005 Bruxelles, Belgique
(ci-après l'auteur)**

et

**LE ROMAN POPULAIRE SA,
2, rue de la Lecture, 1227 Carouge, Suisse
(ci-après l'éditeur)**

1 Objet du contrat

- 1.1 Par le présent contrat, l'auteur confie à l'éditeur l'œuvre qu'il a créée et qui porte le titre de travail .

« L'appel de Mossoul »

en vue de son édition.

- 1.2 Les parties se mettront d'accord sur le titre définitif et sur l'éventuel sous-titre de l'œuvre avant la mise sous presse.

2 Garanties de l'auteur

- 2.1 L'auteur garantit que l'œuvre n'a pas été remise à un tiers en vue de son édition, ni intégralement, ni partiellement, et qu'à sa connaissance elle n'a jamais été publiée d'une autre manière.
- 2.2 L'auteur garantit qu'il est seul à détenir les droits d'auteur sur l'œuvre qu'il a créée et que, par conséquent, il est pleinement fondé à céder à l'éditeur les droits mentionnés sous chiffre 3.

3 Droits d'édition

- 3.1 L'auteur cède à l'éditeur, aux fins de publier l'œuvre, le droit exclusif d'édition (droit de confectionner des exemplaires de l'œuvre et droit de le mettre en circulation).
- 3.2 De plus, l'auteur cède à l'éditeur, qui en aura l'usage exclusif, les droits secondaires suivants (droits d'auteur partiels et droits à rémunération prévus par la loi):
- a) le droit de modifier ou d'utiliser l'œuvre intégralement ou partiellement pour créer une œuvre dérivée ou être incorporée dans un recueil, notamment de la faire paraître dans d'autres livres, des journaux et des périodiques, en prépublication ou après la sortie de l'édition;

- b) le droit de traduire l'œuvre dans une autre langue ou dans un dialecte, ainsi que le droit de confectionner des exemplaires de ces traductions et de les mettre en circulation, en Suisse et à l'étranger;
- c) le droit d'accorder à des tiers, en Suisse et à l'étranger, des licences d'utilisation pour les droits mentionnés sous lettres a) et b).

(...)

8. Dispositions finales

- 8.1 Le présent contrat ne peut être modifié ou complété que par un accord écrit entre les parties.
- 8.2 En cas de décès de l'auteur, le présent contrat s'applique également aux héritiers.
- 8.3. Au surplus, les dispositions de la loi suisse sur le droit d'auteur et celles du code des obligations sont applicables.
- 8.4 Le lieu d'exécution et le for judiciaire sont au siège de l'éditeur.

Fait en deux exemplaires à Genève, le 15 janvier 2015

Damien LE PROLIXE



LE ROMAN POPULAIRE SA



Damien LEPROLIXE

L'APPEL DE MOSSOUL

LE ROMAN POPULAIRE SA



Carouge, 2015

© 2015 **LE ROMAN POPULAIRE SA**

www.leromanpopulaire.com

Reproduction et traduction, même partielles, interdites
Tous droits réservés pour tous les pays

Du même auteur :

Sous le brouillard de Pékin (2009)

Disparus dans l'Atlantique (2010)

Les fissures de Port-au-Prince (2011)

Prisonnier dans les Alpes (2011)

Déferlement de vagues sur la centrale (2012)

Les urnes du Coran (2012)

Le capitaine flamboyant (2013)

La rose molle (2013)

Les cendres d'Aristote (2014)

Des favelas au stade (2014)

LE ROMAN POPULAIRE SA



Carouge, 2015

Pierre LESIMILAIRE

LE LEVANT PUR

Les Editions du Léman Sàrl

EDL

Genève, mai 2016

Pierre LESIMILAIRE

LE LEVANT PUR

1^{ère} édition limitée, 1500 exemplaires

© 2016 LES EDITIONS DU LEMAN SARL
www.leseditionsduleman.ch

Reproduction et traduction, même partielles, interdites
Tous droits réservés pour tous les pays

Note sur l'auteur

Issu d'une famille d'ouvriers, Pierre LESIMILAIRE est né en 1994 à SOCHAUX en France.

Passionné par la littérature depuis son plus jeune âge, Pierre LESIMILAIRE est au bénéfice d'une bourse délivrée par la Fondation Marguerite Yourcenar.

Il étudie actuellement à la Faculté des Lettres et civilisations de l'Université JEAN MOULIN à Lyon.

« *Le levant pur* » est le premier roman de cet écrivain extrêmement prometteur.

Extrait Internet

Français Deutsch Italiano English

le 05.04.2016 à 15:17 [Etat du: 05.04.2016]

PDF | Nouvelle recherche | Extrait avec radiations | Lien direct

Report du	Nature juridique	Date d'inscription	Date de radiation	IDE	Numéro fédéral	Numéro de dossier
	Société anonyme	18.10.13		CHE-	CH-	14312 2013

Réf.	Raison Sociale
1	LES EDITIONS DU LEMAN SARL

Réf.	Siège
1	GENEVE

Réf.	Adresse
1	Rue de la Fontaine 6

Réf.	Dates des Statuts
1	10.10.2013

Capital-actions			
Réf.	Nominal	Libéré	Actions
1	CHF 20'000.-	CHF 20'000.-	

Réf.	Apports en nature, reprises de biens, avantages particuliers
1	

Réf.	But, Observations
1	But : édition et diffusion d'oeuvres littéraires et d'autres ouvrages

Réf.	Organe de publication
1	
1	Feuille Officielle Suisse du Commerce

JOURNAL		PUBLICATION FOSC		
Réf.	Numéro	Date	Date	Page/Id
1	7345	10.10.2013	25.10.2013	32/56/58

Administration, organe de révision et personnes ayant qualité pour signer		
Nom et Prénoms, Origine, Domicile	Fonctions	Mode Signature
LEJEUNE Pierre, de Nendaz, à Genève pour 20 parts de CHF 1'000.-	associé gérant	signature individuelle
AUDIT BOOKS à Satigny	organe de révision	

Ce document, issu d'une base de données Internet n'a aucune force légale et est délivré à seul titre de renseignement. A seul valeur légale un extrait délivré par le préposé, à partir d'une base de données métier totalement sécurisée.

**Association de Défense des
Ecrivains belges d'expression française
ADEBEF**

3 Rue de la Francophonie
5000 NAMUR
BELGIQUE
www.adebef.be

A l'attention de
Monsieur Claude LEPUBLICATEUR
Par avance par courriel
cpl@leromanpopulaire.ch
LE ROMAN POPULAIRE SA
2, Rue de la Lecture,
1227 CAROUGE

Namur, le 23 mai 2016

**CONCERNE : « L'appel de Mossoul » de Damien LEPROLIXE, édité le 4 mai 2015 par LE ROMAN POPULAIRE SA, CAROUGE, SUISSE
« Le levant pur » de Pierre LESIMILAIRE, édité le 11 mai 2016 par LES EDITIONS DU LEMAN Sàrl, GENEVE, SUISSE**

Monsieur,

Pour faire suite à votre demande du 13 mai 2016, nous avons procédé à une lecture comparative des deux ouvrages suivants :

- « *L'appel de Mossoul* » de Damien LEPROLIXE, 288 pages, édité le 28 octobre 2015 par LE ROMAN POPULAIRE SA, CAROUGE, SUISSE ;

- « *Le levant pur* » de Pierre LESIMILAIRE, 352 pages, édité le 4 mai 2016 par LES EDITIONS DU LEMAN Sàrl, GENEVE, SUISSE.

Vous trouverez en annexe deux exemplaires de notre rapport comparatif.

Il ressort de ce rapport que l'ouvrage de Monsieur Pierre LESIMILAIRE reprend mot pour mot 23 pages du roman de Monsieur Damien LEPROLIXE, à savoir :

« L'appel de Mossoul »	« Le levant pur »
Pages 7 à 14	Pages 23 à 30
Page 53	Page 89
Page 111	Page 183
Pages 100 à 106	Pages 200 à 206
Pages 235 à 240	Pages 314 à 319

Ces pages recopiées le sont sans aucune référence à leur origine, laissant croire au lecteur qu'elles ont été rédigées par Monsieur Pierre LESIMILAIRE.

Par ailleurs, de nombreux éléments de l'intrigue du roman de Monsieur Damien LEPROLIXE ont été repris par Monsieur Pierre LESIMILAIRE, tendant à démontrer que ce dernier s'est largement inspiré, dans sa rédaction, du scénario de « *L'appel de Mossoul* ».

En revanche, le style des écrivains est dissemblable.

En restant à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions de croire, Monsieur, à l'expression de nos sentiments distingués.

**Association de Défense des
Ecrivains belges d'expression
française
ADEBEF**

Annexe : rapport du 23 mai 2016 en deux exemplaires (NB : pour les besoins de l'examen, ce document ne vous est pas remis)

Pièce 7

FNAE (SUISSE) SA
5 rue des Moulins
1214 VERNIER
www.fnae.ch

Recommandé et par avance par courriel
cp@leromanpopulaire.ch
Monsieur Claude LEPUBLICATEUR
LE ROMAN POPULAIRE SA
2 rue de la Lecture
1227 CAROUGE

Vernier, le 20 mai 2016

Concerne : commande de 1000 exemplaires du roman « *L'appel de Mossoul* » passée le 28 avril 2016 pour une livraison le 30 mai 2016

Monsieur,

Nous avons le regret de devoir annuler la commande que nous avons passée le 29 avril dernier, relative à la livraison, le 30 mai 2016, de 1000 exemplaires supplémentaires du roman « *L'appel de Mossoul* » de Monsieur Damien LEPROLIXE.

Malgré la présence de ce dernier durant toute la durée du récent Salon du Livre de Genève, les ventes de son roman se sont effondrées depuis le début du mois dans les 15 surfaces que nous exploitons en Suisse.

Nous disposons dès lors de suffisamment d'exemplaires en stock.

Nous regrettons bien évidemment cette situation.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'expression de nos sentiments distingués.

FNAE (SUISSE) SA



Pièce 8

OPS BBDE11 380
POURSUITES

RECHERCHE DES DEBITEURS REN

DATE : 25.05.2016

NOM OU RAISON SOCIALE DU DEBITEUR

LES EDITIONS DU LEMAN SARL

POURSUITES REPONDANT A VOTRE INTERROGATION

NO PTE	NOM DEBITEUR	NOM CREANCIER	MT TOTAL POURS.
1 16 016774	LES EDITIONS DU LEMAN SARL	CAISSE COMPENSATION	12'713.25
2 16 101157	LES EDITIONS DU LEMAN SARL	ADMIN FED CONTRIBUTIONS	9'152.15
3 16 112574	LES EDITIONS DU LEMAN SARL	ETAT DE GENEVE	17'123.00
4 16 123684	LES EDITIONS DU LEMAN SARL	IMPRIMERIE DU COIN	4'312.00
5 16 124134	LES EDITIONS DU LEMAN SARL	LES CONCEPTEURS DU WEB	6'200.50
6 16 135568	LES EDITIONS DU LEMAN SARL	LES POSEURS DE STAND SA	4'115.00

Envoyé : lundi 23 mai 2016

A : candidat@etudelesdefenseurs.ch

De : tatiana_solnikova@gmail.com

Cher Maître,

Merci de me recevoir en urgence. Je vous adresse en annexe une ordonnance que mon avocate a reçue le 18 mai. J'ai besoin d'un avis éclairé sur mes droits et ceux de mon fils. Que pouvons-nous faire ?

Il faut que vous sachiez que j'ai été abandonnée, le jour où j'accouchais d'Oreste, soit le 11 novembre 2004, par mon mari qui a filé avec ma meilleure amie ! Le choc a été total.

Le père de l'enfant a, par la suite, été bien trop occupé par sa nouvelle idylle pour faire face à de quelconques obligations sur tous les plans : financier, autant que personnel.

Le divorce a été houleux ; j'ai néanmoins obtenu l'autorité parentale exclusive sur Oreste, ainsi que la garde de l'enfant. J'ai dû ensuite multiplier les plaintes pénales pour obtenir le versement des contributions alimentaires. Le père a fini par payer pour éviter la prison...

Ce n'est qu'en 2013, au moment où sa compagne l'a (enfin !) quitté, qu'il s'est souvenu de ce qu'il avait un fils, et qu'il s'est mis à me harceler pour le voir. Ce droit avait été suspendu en 2008, parce que chaque transmission de l'enfant était l'occasion de violentes disputes et Oreste multipliait les symptômes : eczéma, énurésie notamment. J'ai craint, à cette époque, qu'il ne se fasse battre par son père, mais je n'ai jamais réussi à le prouver.

Maintenant, âgé de 12 ans, Oreste ne veut absolument plus voir son père; c'est trop tard. Il ne veut plus que le calme familial soit perturbé par quoi que ce soit. Son père n'avait qu'à se manifester avant. Il est ulcéré que l'ordonnance balaie son opinion, vu son âge.

Quant à moi, je pense comme mon fils : nous avons réussi à créer une jolie relation tous les deux, après que je sois enfin sortie, en 2008, de la profonde dépression dans laquelle m'a plongée la rupture. Je ne veux rien faire qui puisse attenter à cet équilibre patiemment conquis, et pour cela, il faut que Monsieur Adhémar DURAND sorte définitivement de nos vies. Je ne veux plus souffrir et Oreste non plus. D'ailleurs, les résultats scolaires d'Oreste se ressentent de la procédure initiée par son père en 2013 : il passe tout juste au degré supérieur...

D'avance merci pour tout ce que vous ferez pour nous : la justice genevoise ne nous écoute pas, je ne comprends pas ! Je suis prête à quitter Genève, s'il le faut, pour préserver le bonheur de mon fils. J'ai d'ailleurs déjà pris des dispositions dans ce sens : je peux me faire muter par mon employeur à St Moritz aux Grisons, et je n'attends que votre feu vert pour accepter la proposition qui m'a été faite. Je précise que tant moi-même que mon fils avons la nationalité suisse. J'imagine, d'ailleurs, qu'une fois là-bas, aucune décision ne pourra m'obliger à revenir, mais je vous laisse le soin de me le confirmer.

Bien à vous,

Tatiana SOLNIKOVA

Annexe : l'ordonnance reçue



RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

CA/er/C/23455/2008

DTAE/7857/2016

ORDONNANCE
DU TRIBUNAL DE PROTECTION
DE L'ADULTE ET DE L'ENFANT

10ème Chambre

MARDI 17 MAI 2016

CONCERNANT

Le mineur Oreste DURAND, né le 11 novembre 2004

Soit pour lui, Me Caroline DUCOURT, sa curatrice de représentation

Siégeant : Madame Cunégonde ALLEMOGNE, Présidente

Ce jour, le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant rend l'ordonnance suivante :

Vu la procédure C/23455/2008 ;

Attendu que, par jugement du 10 mai 2005, le Tribunal de Première Instance, statuant en divorce, a attribué à Madame Tatiana SOLNIKOVA l'autorité parentale et la garde du mineur Oreste DURAND, né le 11 novembre 2004 ; réservé à Monsieur Adhémar DURAND un droit de visitesur Oreste devant s'exercer un week-end sur deux, du vendredi à 18h au dimanche soir à 18h ; ainsi que la moitié des vacances scolaires genevoises ;

Attendu que, par ordonnance du 10 décembre 2008, le Tribunal Tutélaire a suspendu l'exercice du droit de visite au vu des conflits importants existants entre les parents ;

Attendu que, par requête de mesures provisionnelles du 5 septembre 2013, Monsieur Adhémar DURAND a requis du Tribunal de Protection de l'Adulte et de l'Enfant la levée de cette suspension ;

Vu l'opposition manifestée par le mineur et par sa mère, à la reprise des relations personnelles père-enfant ;

Vu l'absence de respect des précédentes ordonnances du Tribunal visant à rétablir les liens entre l'enfant et son père ;

Vu les conclusions de l'expertise familiale aux termes desquelles Oreste a, depuis sa naissance, été l'enjeu d'un conflit parental virulent et, pour échapper à la douleur résultant du conflit de loyauté dans lequel ses parents l'ont placé, a décidé de rejeter complètement son père, réaction conforme à ce que le parent allié attendait de lui, quitte à mettre de côté sa propre identité ;

Vu le clivage de l'enfant entre ses deux parents constaté par l'expert, et vu le risque qu'il peut entraîner que l'enfant développe un rejet de l'autorité à l'adolescence, de même qu'une pathologie anxieuse et dépressive ;

Vu le mécanisme de protection contre les angoisses de l'enfant dans lequel s'ancre ce clivage, selon l'expert ;

Attendu que, selon l'expert, dans ces conditions, la volonté clairement exprimée par l'enfant de ne plus voir son père ne peut être considérée comme étant l'expression de sa propre volonté ;

Qu'il convient dès lors de ne pas tenir compte de la volonté de l'enfant, dans son propre intérêt ;

Vu les recommandations de l'expert visant à la reprise progressive des relations personnelles père-enfant ;

Vu l'opposition manifestée par la mère et l'enfant à cette reprise ;

Vu les allégués de la mère de l'enfant, rappelant combien le père de l'enfant aurait été incapable d'assumer ce rôle auprès de lui autant qu'auprès de sa mère dès la naissance, ce qui aurait d'ailleurs conduit les parents au divorce, et au jugement du Tribunal de Première Instance confiant l'autorité parentale exclusive et la garde d'Oreste à sa mère ;

Vu les allégués de l'enfant, selon lesquelles les conséquences de l'abandon dont il dit avoir été victime de la part de son père ne seraient plus réparables actuellement, son père « *devant assumer les conséquences de ses actes* » ;

Vu les recommandations de l'expert tendant à l'instauration immédiate d'une thérapie familiale de type systémique, destinée à permettre aux parents de régler les différends qui les opposent, qui concernent l'ex-couple qu'ils formaient et, ceci fait, de poser un cadre à l'exercice de leur coparentalité dans l'intérêt de l'enfant ; et de permettre à l'enfant de reprendre sa place d'enfant dans ses relations avec ses deux parents, en étant amené à nouer de toute urgence des relations personnelles avec son père ;

Vu l'opposition manifestée par la mère et par l'enfant aux conclusions de l'expertise ;

Vu le pouvoir de l'Autorité de Protection de l'Adulte et de l'Enfant d'ordonner les mesures de protection de l'enfant visées aux articles 307ss CC ;

Attendu qu'entrent dans les pouvoirs de l'Autorité de Protection de l'Adulte et de l'Enfant celui d'ordonner aux parents, sur le fondement de l'art. 307 CC, de suivre une thérapie visant à rétablir la communication parentale, cas échéant, contre leur gré (TF 5A_852/2011 du 20 février 2012) ;

Considérant en droit qu'à teneur de l'article 445 al. 1 CC, applicable par renvoi de l'art. 314 al. 1 CC, « *l'autorité de protection de l'adulte prend, d'office ou à la demande d'une personne partie à la procédure, toutes les mesures provisionnelles nécessaires pendant la durée de la procédure. Elle peut notamment ordonner une mesure de protection à titre provisoire* » ;

Que, conformément à l'art. 450g, applicable via l'article 314 CC, l'autorité de protection exécute, sur demande ou d'office, ses propres décisions, ainsi que, a fortiori, les décisions prises par la suite en appel ;

Qu'en l'espèce, il ressort des allégués des parents autant que de l'expertise que les parents sont incapables de collaborer dans l'intérêt de leur enfant, tant qu'ils n'auront pas réglé le conflit virulent qui les oppose, et qui a trait à leur ancienne vie conjugale ;

Qu'à cet égard, la mère de l'enfant perd de vue que les relations personnelles que son fils doit pouvoir entretenir avec son père sont un droit de la personnalité de l'enfant, qui doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (ATF 131 III 209 c. 2 ; 127 III 295 c. 4a ; 123 III 445 c. 3b) ; et que ce droit est totalement indépendant de l'autorité parentale ou de la garde de l'enfant ;

Que, vu l'opposition farouche à la reprise des relations père-enfant manifestée par la mère d'Oreste, et l'urgence qu'il y a à rétablir ces relations par tous moyens, la présente ordonnance sera prononcée sous la menace des sanctions prévues par l'art. 292 CP et sera déclarée immédiatement exécutoire nonobstant recours (art. 450c CC) ;

Qu'à teneur de l'art. 5 al. 1 let. m LACC, le prononcé de mesures provisionnelles est de la compétence du juge unique ;

Vu en droit les articles 273 ss CC, 308 al. 2 et ss ; 314, 419, 445, 450c, 450g ; 292 CP, 1 ss LaCC ;

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL DE PROTECTION DE L'ADULTE ET DE L'ENFANT

Statuant sur mesures provisionnelles

1. Institue une curatelle d'organisation et de surveillance des relations personnelles en faveur du mineur Oreste DURAND ;
2. Charge le curateur de surveillance d'organiser et de mettre en œuvre une thérapie familiale d'orientation systémique auprès de l'antenne Couple et Famille des HUG, Rue de Lyon 89-91, 1203 Genève, dans laquelle les deux parents devront s'engager ;
3. Fait injonction à Monsieur Adhémar DURAND et Madame Tatiana SOLNIKOVA de suivre cette thérapie destinée à rétablir entre eux une communication respectueuse et de poser un cadre efficace à leur coopération parentale ;
4. Fait injonction à Madame Tatiana SOLNIKOVA d'amener Oreste DURAND à cette thérapie selon les indications du thérapeute, et ce, sous la menace de la peine prévue à l'art. 292 CP ;
5. Charge le curateur de surveillance d'organiser les modalités pratiques du rétablissement du droit de visite de Monsieur Adhémar DURAND avec son fils, dont l'exercice débutera au moment indiqué par le thérapeute, au rythme d'une demi-journée par semaine, pour l'élargir progressivement ;
6. Dit que le curateur de surveillance veillera à ce que les lettres et les cadeaux de Monsieur Adhémar DURAND à son fils soient dorénavant transmis à ce dernier, le cas échéant, en officiant en qualité d'intermédiaire ;
7. Cite les parents et le curateur de l'enfant à comparaître à une audience destinée à faire le point sur la reprise des relations père-enfant, qui aura lieu le lundi 19 septembre 2016 à 14h en salle U8, la présente ordonnance valant convocation ;
8. Ordonne l'exécution immédiate du présent jugement.

La greffière :

Le Juge :

Éliane ROMAND

Cunégonde ALLEMOGNE

La présente ordonnance est communiquée le : 17 mai 2016

Par pli recommandé à :

- Madame Tetiana SOLNIKOVA, p.a. Me Cindy LAUPEN, 5, Cours du Pin, 1205 Genève ;
- Monsieur Adhémar DURAND, p.a. Me Andreas ZALIEN, 12, Rue du Trouvert, 1204 Genève ;
- Oreste DURAND, p.a. Me Caroline DUCOURT, 31, rue d'Avalon, 1206 Genève
- Madame Xavière ANTILLON, Service de Protection des Mineurs, Boulevard St-Georges 16, case postale 75, 1211 Genève 8 (anticipé par télécopie au 022 546 10 99)

Pour communication interne (dispositif seulement) une fois définitive et exécutoire, à :

- Services financiers du Pouvoir Judiciaire (facturation)

* * * *

Pour communication certifiée

conforme à l'original

Genève, le 17 mai 2016

Valérie RATISSIER

Greffière